MAIRIE D'ENSUES-LA-REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT

N°2025/94

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBIQUE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DANS LE CENTRE VILLE DU SAMEDI 21/06/2025 19H00 AU DIMANCHE 22/06/2025 01H00 – LA SOCIÉTÉ « ALM TRAITEUR».

Le Maire de la commune d'Ensuès-La-Redonne,

Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1et L.3352-5 du Code de la Santé Publique
Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
Vu La demande présentée par Monsieur RISTORCELLI Jérémy, gérant de la société « ALM TRAITEUR » dont le siège est situé 381 chemin de la Madrague 13 015 Marseille, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique organisée dans les rues du centre-ville

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment pour les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique organisée dans le centre-ville.

ARRETE

Article 1 La société « ALM TRAITEUR » représentée par Monsieur RISTORCELLI Jérémy, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la voie publique, place des Aires, du samedi 21/06/2025 19h00 au dimanche 23/06/2025 01h00, à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité publique
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débits de boissons temporaire.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.

Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-La-Redonne, le 15 juin 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC